Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT/BICUPE/IC-FB-2020-A-n° 1

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de FLORINGHEM

MONSIEUR GEOFFREY GRASSET

ARRÊTÉ DE DÉROGATION A DISTANCE

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté de prescriptions particulières du 1er août 2007 délivré à M. Geoffrey GRASSET pour l'exploitation d'un forage sur le territoire de la commune de FLORINGHEM ;

VU la preuve de dépôt n° 20190333 validée le 7 juin 2019 pour l'exploitation de 72 vaches laitières et la suite au 2, place Aimable Roussel à FLORINGHEM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la demande de dérogation à distance du 7 juin 2019 de l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 21 novembre 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 3 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 18 décembre 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 19 décembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que

- les silos seront éloignés des tiers ;
- les conditions d'exploitation ne seront pas modifiées ;
- une intégration paysagère sera réalisée au niveau des silos ;
- les animaux supplémentaires seront logés sur aire paillée intégrale à distance réglementaire ;
- le bâtiment d'élevage le plus proche des tiers est vide pendant la période estivale ;
- il n'y a pas de stockage de fumier sur le site d'exploitation.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :BÉNÉFICIAIRE

Monsieur Geoffrey GRASSET, dont le siège social de l'exploitation est situé au 2, place Aimable Roussel à FLORINGHEM (62550), est autorisé à procéder à la régularisation et à l'extension de son élevage bovin, implanté à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers, qu'il exploite sur cette même commune.

ARTICLE 2 :

La capacité maximale de l'élevage est de 72 vaches laitières et la suite.

ARTICLE 3 : **IMPLANTATION**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande réceptionnée en date du 29 mai 2019 et modifiés en date du 17 octobre 2019.

ARTICLE 4 :

Le mode d'exploitation se fait en aire paillée avec couloir d'alimentation sur caillebotis pour les vaches laitières en production. Le lisier du couloir d'alimentation est stocké dans la fosse sous caillebotis STO1.
Le reste des animaux est logé sur aire paillée intégrale. Les litières accumulées sont curées à l'issue d'une présence minimale de deux mois sous les animaux, le fumier qui en résulte est déposé en bout de champs ou directement épandu.

ARTICLE 5 :

Le curage des aires paillées ainsi que la vidange de la fosse sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 6 :

Les silos destinés au stockage des ensilages pouvant présenter des risques d'écoulement sont équipés d'une fosse de récupération des jus.

ARTICLE 7 :

L'exploitation est maintenue en parfait état d'entretien de manière permanente.
Les déchets (emballages, ficelles, bidons...) sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour du site d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et leurs annexes dans le paysage.
Cette insertion paysagère est renforcée par la mise en place d'une haie composée d'arbres et d'arbustes d'essences locales sur deux des quatre côtés des nouveaux silos de stockage d'aliments le long des parcelles n° 229, 327 et 238 afin de limiter l'impact visuel du site, et ce dès la fin des travaux.

ARTICLE 9 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;
- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FLORINGHEM. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de FLORINGHEM.

ARRAS, le 14 JAN. 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

– M. Geoffrey GRASSET – 2, place Aimable Roussel à FLORINGHEM (62550)
– Mairie de FLORINGHEM
– Direction Départementale de la protection des populations (service santé, protection animale et environnement)
– Direction Départementale des Territoires et de la Mer
– Affichage
– Dossier
– Chrono